

ARRETE N° AR 000096 MINMIDT DU 13 AVR 2020

Rendant d'application obligatoire les normes du secteur du Génie Pharmaceutique adoptées par le Comité Technique (CT) n°29 Génie Pharmaceutique et Médical

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE,**

- Vu la Constitution,
Vu la loi n° 96/11 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur ;
Vu le décret 2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
Vu le décret n°2009/296 du 17 septembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR) ;
Vu le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/143 du 19 mars 2019 portant réorganisation et fonctionnement de l'ANOR ;
Vu la décision n°0021/ANOR/DG/DN/DAJC/SDPHN/a du 13 avril 2020 portant homologation d'une série de quatorze (14) Normes Camerounaises au sein du Comité Technique n°29 sur le Génie Pharmaceutique et médical,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les normes ci-après désignées, telles que spécifiées dans le rapport d'homologation consécutif aux travaux du Comité Technique n°29 sur le Génie Pharmaceutique et médical du 13 avril 2020 sont, à compter de la date de signature du présent Arrêté, rendues d'application obligatoire sur toute l'étendue du territoire national :

1. **NC 2969**, Gants de protection_ Exigences générales et méthodes d'essai ;
2. **NC 2970**, Masques barrières : Guides d'exigences minimales de méthodes d'essai, de confection et d'usage : fabrication en série et confection artisanale ;
3. **NC 2971**, Masques à usage médical_ Exigences et méthodes d'essai ;
4. **NC 2972**, Appareil de protection respiratoire-Demi-masques filtrants contre les particules-Exigences, essais, marquage et sa feuille d'instruction ;
5. **NC 2973**, Protection individuelle de l'œil : Spécifications ;
6. **NC 2974**, Vêtements de protection : Exigences de performances et de méthodes d'essai pour les vêtements de protection contre les agents infectieux ;
7. **NC 2975**, Vêtements et champs chirurgicaux_ Exigences et méthodes d'essai_ Partie 1 : Champs et casques chirurgicaux ;
8. **NC 2976**, Vêtements et champs chirurgicaux_ Exigences et méthodes d'essai_ Partie 2 : Tenues de bloc ;
9. **NC 2977**, Gants médicaux non réutilisables-Partie 1 : détection des trous- Prescriptions et essais ;
10. **NC 2978**, Gants médicaux non réutilisables-Partie 2 : Exigences et essais pour propriétés physiques;
11. **NC 2979**, Gants médicaux non réutilisables-Partie 3 : Exigences et essais pour évaluation biologique ;
12. **NC 2980**, Gants médicaux non réutilisables-Partie 4 : Exigences et essais relatifs à la détermination de la durée de conservation ;

13. **NC 2981**, vêtements de protection à utiliser contre les particules solides_Partie 1 : Exigences de performance des vêtements de protection contre les produits chimiques offrant une protection au corps entier contre les particules solides transportées par l'air (vêtements de type 5) ;
14. **NC 2982**, Hand sanitizers (alcohol based) –Spécification.

Article 2.-

- (1) Tous les types de produits définis dans les présentes normes et vendus sur le territoire national sont soumis à la procédure de certification préalable, avant toute mise en circulation et distribution.
- (2) La certification relevée à l'alinéa ci-dessus donne droit à la délivrance d'un certificat de conformité en cas de respect des dispositions de la norme par le produit soumis à la certification.

Article 3.-

- (1) Le certificat de conformité à la norme est présenté à toute réquisition des services publics compétents.
- (2) Les opérateurs économiques (importateurs ou producteurs locaux) sont tenus de disposer d'un certificat de conformité à la norme avant toute mise en circulation et distribution de leurs produits sur le territoire national.
- (3) Le certificat de conformité à la norme est obtenu auprès de l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR), à la demande du producteur ou de l'importateur.

Article 4.- Les modalités de délivrance du certificat de conformité auxdites normes sont définies par une procédure déterminée par l'ANOR.

Article 5.- La distribution des produits non conformes aux présentes normes est par conséquent interdite sur toute l'étendue du territoire national, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6.- Toute difficulté dans l'application du présent Arrêté et de ses textes subséquents doit être immédiatement portée à la connaissance du Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

Article 7.- Les services compétents de l'Agence des Normes et de la Qualité, les administrations et Organismes Publics et/ou Privés sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 13 AVR 2020

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

AMPLIATIONS :

- SG/PM
- MINSANTE
- MINRESI
- MINPMEESA
- MINCOMMERCE
- MINFI
- DG/ANOR



Dodo Ndoké Gabriel